

## ARRÊTE

**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains nécessaires  
à la réalisation de levés topographiques, de piquetages, de reconnaissances  
environnementales et géotechniques, en vue de la réalisation  
d'une opération de sécurisation de la route nationale RN 21  
dans le cadre de la démarche Sécurité des Usagers sur les Routes Existantes (SURE)  
sur la commune de Saint-Jean-le-Comtal**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de Justice Administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le plan d'action de la démarche Sécurité des Usagers sur les Routes Existantes (SURE) RN21 approuvé le 16 octobre 2009 mentionnant la réalisation d'opérations de sécurisation,

VU la demande présentée par le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest en date du 18 novembre 2014,

VU l'état et le plan parcellaires annexés à cette demande,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la démarche SURE, il est nécessaire de procéder aux aménagements de sécurité sur la route nationale 21, dans la commune de Saint-Jean-le-Comtal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest et le personnel des entreprises mandatées par elle, chargés de réaliser les levés topographiques, le piquetage, les reconnaissances environnementales et géotechniques, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les responsables et agents de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, à occuper temporairement les propriétés privées, afin de procéder à la réalisation de levés topographiques, de piquetages, de reconnaissances environnementales et géotechniques nécessaires à l'étude du projet de sécurisation de la RN 21 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Comtal.

Ces opérations seront effectuées sur des terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

**Article 2** : Chaque agent visé ci-dessus sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

**Article 4** : La direction interdépartementale des routes Sud-Ouest notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La DIRSO invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la DIRSO informera le maire concerné par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

**Article 5** : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la DIRSO.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accords, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

**Article 7** : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

**Article 8 :** Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les piquets qu'ils installeront.

**Article 9 :** Le maire de la commune de Saint-Jean-le-Comtal, les gendarmes et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.
- affiché en mairie de Saint-Jean-le-Comtal, à la diligence du Maire qui en dressera le procès-verbal ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) .

**Article 12 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 13 :** Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Saint Jean le Comtal, le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 4 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian GUYARD

4 DEC. 2014



## Etat parcellaire

### Commune de Saint-Jean-le-Comtal

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

#### SUD

N° parcelle	Nom du propriétaire	Surface parcelle	Emprise impactée
C322	M. et Mme AUBIAN Georges	385	401
C323	M. et Mme SAINT VIGNES Régis	315	294
C885	M. et Mme SAINT VIGNES Régis	2 205	305
<b>C753 (gauche)</b>	<b>M. et Mme AUBIAN Georges</b>	<b>6 928</b>	<b>913</b>
C324	M. et Mme AUBIAN Georges	4 845	4 845
C325	M. et Mme AUBIAN Georges	2 364	2 501
C326	M. et Mme SAINT VIGNES Régis	715	715
<b>C753 (droite)</b>	<b>M. et Mme AUBIAN Georges</b>	<b>6 928</b>	<b>827</b>
C754	M. DUFFAR Robert	3 902	3 598
C408	M. DUFFAR Robert	4 130	0
C411	M. DUFFAR Robert	2 350	112
		Sous-total	<b>14 511</b>

#### NORD

N° parcelle	Nom propriétaire	Surface parcelle	Emprise impactée
B104	M. et Mme AUBIAN Georges	9570	769
B474	M. et Mme AUBIAN Georges	23400	688
B837	M. et Mme SAINT VIGNES Régis	1310	67
B1004	M. et Mme SEMBRES Maurice	36237	5084
B629	Mlle MENVIELLE Françoise	3220	3120
CR de Bérot			
B624	Mlle MENVIELLE Françoise	8780	2735
B623	M. DUFFAR Robert	4055	621
B622	M. DUFFAR Robert	4130	0
B619	M. DUFFAR Robert	8500	0
B106	M. VIRALODE Jean	2670	187
		Sous-total	<b>13 271</b>

<b>TOTAL</b>	<b>27 782</b>
--------------	---------------

